Statuts de l’association MIETE

# **Écriture inclusive** :

# Le discours témoigne et, sans la vigilance de chacune et chacun, peut participer à la perpétuation d’inégalités et de stéréotypes. C’est notamment le cas si la grammaire nous empêche de nommer le féminin, ou le fait disparaître dans un genre prétendument indifférencié. « C’est organiser l’invisibilité donc l’absence des femmes dans la sphère publique[[1]](#footnote-1). » C’est pourquoi pour ses statuts la MIETE a choisi de recourir à l’écriture inclusive notamment en usant du féminin et du masculin, que ce soit par l’énumération par ordre alphabétique, ou par le recours à des termes épicènes tels que « personnes » ou « membres ».

# **● ARTICLE 1 : Nom et siège**

# Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée :

# **Maison de l’Initiative de l’Engagement du Troc et de l’Echange (MIETE)**

# Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 maintenu en vigueur dans le Département du Rhône, ainsi que par les présents statuts. Le siège de l’association est fixé au 150 rue du 4 Août 1789, 69100 Villeurbanne. Dans le Rhône, il peut être transféré sur simple décision du conseil d’administration de l’association.

# **● ARTICLE 2 : Objet et But**

L’association a pour objet :

* l’animation et la gestion d’un lieu de vie, de travail, de coopération et d’expérimentation favorisant l’engagement, et les activités en mixité de public
* la promotion de l’accessibilité universelle
* la promotion et la mise en réseau du monde associatif au sein de l’économie sociale et solidaire

L’association poursuit un but non lucratif.

# **● ARTICLE 2-bis : Documents fondateurs**

Une charte relationnelle et un manifeste complètent les présents statuts. Ils constituent les documents fondateurs de la MIETE. En tant que tels, ils se modifient en assemblée générale ordinaire. En cas de désaccord entre l’un et l’autre de ces documents ce sont les statuts qui priment.

● **ARTICLE 3 : Durée**

L’association est constituée pour une durée illimitée.

# **● ARTICLE 4 : Moyens d’actions et ressources**

Pour réaliser son objet l’association utilisera les moyens suivants :

* l’animation d’un lieu de vie, de coopération et de mutualisation ;
* la mise en réseau et l’organisation de formations, et d’analyses de pratique ;
* l’accompagnement et la facilitation des démarches collectives.

Ainsi que toutes autres actions visant à renforcer l’objet de l’association.

Les ressources de l’association sont constituées par :

* le montant des droits d’entrée et des cotisations ;
* les subventions émanant d’organismes publics ou privés ;
* les recettes des manifestations et activités organisées par l’association. Ces recettes peuvent être soit mutualisées au profit de la MIETE, soit reversée aux associations membres de MIETE pour leurs projets respectifs. La décision du reversement est prise lors d’une réunion de CA ;
* les dons et participations aux frais de fonctionnement ;
* le revenu des biens et valeurs de l’association ;
* des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel ainsi que ceux qu’elle peut recevoir dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires ;
* les recettes des manifestations organisées ou réalisées par l’association MIETE ;
* la vente de produits dérivés physiques (CD, t-shirts, clés USB, etc.) ou en ligne (via internet) liés aux objectifs de l’association MIETE ;
* toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Un compte bancaire est ouvert et la signature est donnée aux personnes représentant légalement la MIETE et aux salariés en charge de la gestion et du suivi des moyens de paiement. Conformément au droit commun, le patrimoine de l’association répondra seul des engagements contractés en son nom, sans qu’aucun des membres de l’association ne puisse être tenu personnellement responsable.

# ● **ARTICLE 5 : Les membres**

L’association est composée de personnes physiques ou morales, intéressées par l’objet de l’association, adhérant aux documents fondateurs de l’association, acceptant le projet associatif et le règlement intérieur, ayant adhéré aux présents statuts et s’étant acquittées de la cotisation annuelle. Chaque membre prend l’engagement de respecter les présents statuts. Les membres sont répartis en deux catégories : physique et morale. Les jeunes à partir de 16 ans peuvent être membre de la MIETE.

Les mineurs peuvent adhérer à l’association sous réserve d’un accord tacite ou d’une autorisation écrite de leurs représentants légaux. Ils sont membres à part entière de l’association.

L’association s’interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Les personnes physiques adhérentes d’une association membre de la MIETE peuvent avoir le statut de membre à la MIETE en prouvant cette adhésion et en adhérant aux documents fondateurs de la MIETE.

# ● **ARTICLE 6 : La perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

1. décès ;

2. démission adressée par lettre recommandée aux personnes représentant légalement l’association ou remise en main propre à un membre du bureau. Chaque responsable peut, quant à lui, mettre fin à ses fonctions en cours de mandat en informant le bureau de cette décision en réunion de bureau ou en CA ;

3. radiation prononcée par le CA pour non-paiement de la cotisation ;

4. exclusion prononcée par le CA suite à la transgression d’un des documents associatifs (statuts, charte, manifeste, règlement intérieur) ou pour toute autre motif jugé grave par le CA, la personne intéressée ayant été invitée à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration ;

5. Le non-renouvellement de la cotisation avant le 30 septembre suivant l’année scolaire écoulée.

# ● **ARTICLE 7 : L’assemblée générale ordinaire, convocation et organisation**

L’assemblée générale est composée de l’ensemble des membres de l’association. Elle se réunit une fois par an. Les membres sont convoqués au moins un mois avant la date de l’assemblée générale.

**Procédure et conditions de vote :**

Les résolutions de l’assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Pourront prendre part au vote toutes les personnes adhérentes de la MIETE depuis au moins une semaine. Les votes se font à main levée sauf si une personne demande le vote à bulletin secret. Les personnes qui ne pourraient pas être présentes mais souhaiteraient voter, peuvent donner une procuration écrite à l’un des membres disposant d’une voix délibérative. Chaque membre ne peut être porteur de plus d’une procuration.

**Organisation :**

L’ordre du jour est fixé par le CA. Cet ordre du jour peut être enrichi par les membres de la MIETE, les propositions d’ajouts à l’ordre du jour doivent être faites au moins une semaine avant le CA précédent l’assemblée générale. Seules sont valables les résolutions prises par l’assemblée générale sur les points inscrits à l’ordre du jour. La présidence de l’assemblée générale appartient aux personnes représentantes légales. Toutes les délibérations et résolutions de l’assemblée générale font l’objet d’un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signées par les personnes représentantes légales. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque personne adhérente et certifiée conforme par les personnes représentantes légales.

# ● **ARTICLE 8 : Pouvoirs de l’assemblée générale ordinaire**

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents. L’assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l’association. L’assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l’exercice clos dans un délai de 6 mois, vote le budget de l’exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l’ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du CA dans les conditions prévues aux articles 10 des présents statuts. L’assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du CA ou du bureau.

Tout contrat ou convention passé entre la MIETE d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

# ● **ARTICLE 9 : Le conseil d'administration (CA)**

Le Conseil d'Administration sera composé de maximum 16 membres, personnes physiques (minimum 4 personnes physiques) ou morales. Un minimum de 12 personnes sera recherché et ce afin de garantir la présence nécessaire de membres du CA au sein des instances et projets de l’association.

La durée du mandat est d’un an. En cas de démission en cours de mandat, une élection peut être faite pour élire un ou une remplaçante dans les parties concernés, sous réserve de validation du CA. Le mandat des personnes ainsi élues s’achève à l’AG suivante.

Avant chaque CA, différentes commissions ouvertes à toutes et tous (bénévoles, associations, membre du CA) se réunissent pour discuter des différents aspects de gestion de l'association (communication, gestion financière, activités). Ces commissions sont encadrées par un membre de l’équipe de la MIETE et une personne du conseil d’administration.

Une personne membre du conseil d’administration souhaitant postuler à un poste salarié de la MIETE doit avoir mis fin à son mandat au moins 6 mois avant.

Les jeunes à partir de 16 ans peuvent intégrer le conseil d'administration.

# ● **ARTICLE 10 : Les postes du bureau du conseil d'administration**

Le bureau est composé de :

* les deux personnes représentantes légales ;
* les membres du conseil d’administration qui en font la demande.

Il peut être composé de 2 à 6 personnes.

# ● **ARTICLE 11 : Les réunions du conseil d'administration**

Le CA se réunit chaque fois qu’il est convoqué par une personne du bureau ou à la demande de 25% de ses membres, en moyenne une fois par trimestre. L’équipe salariée et les volontaires de la MIETE ont le droit d’assister au CA sans posséder de voix délibérative. Le CA pourra réduire ce   
  
droit lorsque le point traité est jugé sensible ou privé, particulièrement pour les ressources humaines.

L’animation du CA tourne entre les membres volontaires. L’ordre du jour est proposé par la personne en charge de l’animation au moins deux semaines avant la réunion du CA.

**Prises de décisions :**

La présence d’au moins 50% des élus du CA est nécessaire[[2]](#footnote-2) pour qu'il puisse valablement délibérer. Si cette proportion n’est pas atteinte, le CA est convoqué à nouveau dans les jours qui suivent (minimum 7 jours après la date initiale). Le CA peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. S’il n’y a pas consensus[[3]](#footnote-3), les décisions sont prises au consentement[[4]](#footnote-4). En l’absence de consentement, les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d’un tiers des membres présents (il sera arrondi à l’unité au-dessus si le calcul donne un nombre qui n’est pas entier), le vote peut être effectué par scrutin secret. Toutes les délibérations et résolutions du CA font l’objet de procès-verbaux, signés par deux membres du conseil d'administration. Il est tenu une liste d’émargement signée par chaque membre présent. Le relevé de décision du CA doit être mis à disposition de toute personne adhérente de la MIETE.

**Accessibilité**

Une personne référente doit s'assurer que chacun et chacune des membres du conseil d’administration ont bien accès aux informations liées à la tenue d'un CA ou du contenu qui y est abordé, les comprennent et puissent donner leur avis de manière éclairée.

# ● **ARTICLE 12 : Les pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est garant de l’application des orientations données par l’assemblée générale Ils assurent le secrétariat de l’assemblée générale et veillent à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois en lien avec la direction-coordination. Le CA prononce les éventuelles mesures d’exclusion ou de radiation des membres. Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, contracte tout emprunt. Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l’association.

# **● ARTICLE 13 : Rétributions et Remboursement de frais**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

# ● **ARTICLE 14 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation**

Modalités de convocation :

- sur convocation d’une des personnes représentante légale, dans un délai de 1 mois ;

- convocation sur proposition de 50% au moins des membres du CA ;

- convocation sur proposition de 25% au moins des adhérents de l’association.

Les convocations contiennent l’ordre du jour et sont adressées par écrit au moins 1 mois à l’avance.

L’AG exceptionnelle est compétente pour la modification des statuts (article 17) et pour la dissolution de l’association (article 18). Pour la validité des décisions, l’assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 50% des membres du CA. Si cette proportion n’est pas atteinte, l’assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, entre 7 et 15 jours plus tard. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les procédures de convocation et de voix délibérative sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l’article 8 des présents statuts.

# ● **ARTICLE 15 : Modification des statuts**

La modification des statuts de l’association doit être décidée par l’assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Les délibérations ne peuvent porter que sur l’adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le CA et mentionnées à l’ordre du jour. Les modifications feront l’objet d’un procès-verbal, signé par les personnes représentantes légales.

# ● **ARTICLE 16 : Dissolution de l’association**

La dissolution de l’association doit être décidée par l’assemblée générale extraordinaire à la demande de 80% des adhérents. L’assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l’association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci. L’actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires ;

- un organisme à but d’intérêt général (école, commune, syndicat) choisi par l’AG.

● **ARTICLE 17- Le règlement intérieur**

Le CA pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d’exécutions des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l’association.

● **ARTICLE 18- Approbation des statuts**

Les présents statuts ont été approuvés par l’assemblée générale constitutive de l’association MIETE qui a eu lieu le 18 mars 2011 à Villeurbanne (69), et modifiés par l’assemblé générale extraordinaire du 11 septembre 2019.

● **ARTICLE 19- Égalité de genre**

La MIETE encouragera la mixité de genre au conseil d'administration et au bureau (femmes, hommes et personnes non-binaires).

1. « Guide pour une communication publique sans stéréotype de sexe » Haut conseil à l’égalité entre les femmes et les hommes [↑](#footnote-ref-1)
2. Présent ou représenté, en s’exprimant avant le CA sur les points à l’ordre du jour après avoir pris connaissance des documents communiqués par l’animateur.rice [↑](#footnote-ref-2)
3. Consensus : accord de toutes les personnes [↑](#footnote-ref-3)
4. Consentement : personne ne juge inacceptable la décision pour la pérennité et le projet de l’association et pour son implication au sein de l’association [↑](#footnote-ref-4)